



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-111**

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2024-04-24-00001 - Arrêté n°PUI 20/2024 du 24 avril 2024 autorisant le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois sis CS 50319 à VILLENEUVE SUR LOT (47305) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 4
- R75-2024-06-11-00004 - Arrêté n°PUI 24/2024 du 11 juin 2024 autorisant l'EHPAD Théodore Arnault sis 10, Rue Condorcet à MIREBEAU (86110) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 8
- R75-2024-06-12-00003 - Arrêté n°PUI 34/2024 du 12 juin 2024 autorisant l'Institut Hélios Marin sis 315, Route Océane à LABENNE (40530) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

- R75-2024-06-10-00011 - Arrêté du 10 juin 2024 relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

- R75-2024-06-10-00013 - Arrêté PH34 du 10 juin 2024 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de Sainte-Terre à SAINTE-TERRE (33350) (3 pages) Page 28
- R75-2024-06-10-00012 - Arrêté PH36 du 10 juin 2024 autorisant provisoirement le transfert de la Pharmacie du Conservatoire à BORDEAUX (33800) (2 pages) Page 32
- R75-2024-06-11-00005 - Arrêté PH39 du 11 juin 2024 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie GAINZA à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64120) (2 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2024-05-31-00034 - Décision 173 du 28 mai 2024 modifiant la décision 25 du 5 avril 2024 portant approbation de l'avenant 8 à la convention constitutive du GCS Charente maritime nord (3 pages) Page 38

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

- R75-2024-06-12-00004 - ARRETE JURY EPREUVE PRATIQUE PRLV SGUIN 2024 07 04 (1 page) Page 42

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

- R75-2024-06-18-00001 - Décision n° 2024-T-NA-20 de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) confiant l'intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDETSPP 24) à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en matière de travail, emploi et solidarités (2 pages) Page 44

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2024-06-17-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Vienne (1 page)

Page 47

R75-2024-06-17-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Deux-Sèvres (1 page)

Page 49

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2024-06-10-00010 - Arrêté rectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP-FCIP de l'académie de Limoges (13 pages)

Page 51

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-24-00001

Arrêté n°PUI 20/2024 du 24 avril 2024 autorisant
le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du
Villeneuvois sis CS 50319 à VILLENEUVE SUR LOT
(47305) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur
(PUI)

Arrêté n°PUI 20/2024 du 24 avril 2024

Autorisant
le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois
Sis CS 50319
à VILLENEUVE SUR LOT (47305)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2024 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;

- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois sis CS 50319 à VILLENEUVE SUR LOT (47305) réceptionnée le 12 juin 2023 et déclarée complète le 11 septembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site les 24 et 25 octobre 2023,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre l'ARS et le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois concernant l'autorisation temporaire de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT les actions correctives et les engagements pris par le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois concernant l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située à VILLENEUVE SUR LOT (47305).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier, en un seul tenant.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois sis à VILLENEUVE SUR LOT (47305),
- le GCS Pôle de Santé du Villeneuvois sis à VILLENEUVE SUR LOT (47305),
- l'EHPAD le Port de Gajac sis 40 Rue du Port de Gajac à VILLENEUVE SUR LOT (47300),
- l'USMP sise Centre de détention d'Eysses 1, Rue Pierre Doize à VILLENEUVE SUR LOT (47300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
 - La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités ci-dessus sont autorisées pour une durée de sept ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis l'Hôtel Dieu Saint Jacques 2, Rue Viguerie à TOULOUSE (31059) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales ou hospitalières.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-11-00004

Arrêté n°PUI 24/2024 du 11 juin 2024 autorisant
l'EHPAD Théodore Arnault sis 10, Rue Condorcet
à MIREBEAU (86110) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI24/2024 du 11 juin 2024

**Autorisant l'EHPAD Théodore Arnault
Sis 10 Rue Condorcet
à MIREBEAU (86110)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 février 1992 portant création d'une officine de pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de MIREBEAU ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 portant modification de l'autorisation initiale (autorisation de transfert) de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Théodore Arnault à MIREBEAU (86110) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par le Directeur de l'EHPAD Théodore Arnault sis 10, Rue Condorcet à MIREBEAU (86110) réceptionnée le 21 février 2024 et déclarée complète le 5 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 18 mars 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 14 mars 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 12 avril 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 5 juin 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Théodore Arnault est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD Théodore Arnault sis 10, Rue Condorcet à MIREBEAU (86110) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Théodore Arnault dispose de locaux implantés sur un seul site sis 10, Rue Condorcet à MIREBEAU (86110) au niveau R-1 de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Théodore Arnault sis 10, Rue Condorcet à MIREBEAU (86110) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Théodore Arnault assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de six demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-12-00003

Arrêté n°PUI 34/2024 du 12 juin 2024 autorisant
l'Institut Hélios Marin sis 315, Route Océane à
LABENNE (40530) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 34/2024 du 12 juin 2024

Autorisant
L'Institut Hélio Marin
Sis 315, Route Océane
à LABENNE (40530)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2007 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hélio Marin de LABENNE (40530) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par le directeur de l'Institut Hélio Marin sis 315, Route Océane à LABENNE (40530) réceptionnée le 22 février 2024 et déclarée complète le 5 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 17 avril 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 16 avril 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 15 mai 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 12 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis le 5 mars 2024 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Hélio Marin est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Institut Hélio Marin sis 315, Route Océane à LABENNE (40530) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut Hélio Marin dispose de locaux implantés sur un seul site sis 315, Route Océane à LABENNE (40530) au rez-de-chaussée de l'établissement, en un seul tenant.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut Hélio Marin assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut Hélio Marin assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-10-00011

Arrêté du 10 juin 2024 relatif à la composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Nouvelle-Aquitaine



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté du 10 juin 2024 relatif à la
composition de la Conférence Régionale
de la Santé et de l'Autonomie
Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 31 mai 2024, publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2024-100 le 3 juin 2024 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 21 membres titulaires

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE
Marie-Laure LAFARGUE	François VINCENT	Gilles BOEUF
Christine GRAVAL	Christine SEGUINAU	Véronique HAMMERER

b) Pour chacun des départements**• le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON (Vice – président en charge de la santé)	Marie PRAGOUT (Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes – âgées et du handicap)	Isabelle LAGARDE (Conseillère départementale)

• le conseil départemental de la Charente-Maritime :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude GODINEAU (Vice-Président)	Marie-Christine BUREAU (Conseillère Départementale du Pons)	Corinne ETOURNEAU- GREGOIRE (Conseillère Départementale de Chaniers)

• le conseil départemental de la Corrèze :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sandrine MAURIN (Vice-Présidente du Département)	Francis COLASSON (Remplaçant du Conseiller Départemental de Brive-la-Gaillarde)	Marilou PADILLA-RATELADE (Conseillère Départementale)

• le conseil départemental de la Creuse :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Valérie SIMONET (Présidente du Département)	Marie-Thérèse VIALLE (Conseillère Départementale d'Evau- les-Bains)	Laurence CHEVREUX (Conseillère Départementale d'Aubusson)

• le conseil départemental de la Dordogne :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Frédéric DELMARES (Conseiller Départemental de Bergerac 2)	Christian TEILLAC (Conseiller Départemental de Vallée de l'Homme)	Rozenn ROUILLER (Conseillère Départementale de Montpon-Ménéstérol)

• le conseil départemental de la Gironde :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Romain DOSTES (Vice-président)	Matthieu MANGIN (Conseiller Départemental)	

• le conseil départemental des Landes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Paul CARRERE (Conseiller Départemental de Pays Morcenais Tarusate)	Magali VALIORGUE (Conseillère Départementale de Haute Lande Armagnac)	Salima SENSOU (Conseillère Départementale de Mont-de-Marsan 1)

• le conseil départemental du Lot-et-Garonne :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Caroline HAURE-TROCHON (Conseillère départementale des Coteaux de Guyenne)	Joël HOCQUELET (Conseiller Départemental de Marmande)	Annie MESSINA-VENTADOUX (Conseillère Départementale du Villeneuve 2)

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean LACOSTE (Conseiller Départemental Pau-4)	Christine LAUQUÉ (Conseillère Départementale de Bayonne-3)	Geneviève BERGÉ (Conseillère Départementale des Pyrénées-Atlantiques)

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire PAULIC (conseillère départementale)	Béatrice LARGEAU (Conseillère Départementale)	Sylvie RENAUDIN (Conseillère Départementale)

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT (Vice-Présidente déléguée en charge de la santé)	Jérôme NEVEUX (Conseiller Départemental - Jaunay-Marigny)	Valérie DAUGE (Conseillère Départementale de Châtelleraut 2)

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gulsen YILDIRIM (Conseillère Départementale de Limoge-9)	Monique PLAZZI (Conseillère Départementale de Saint-Yrieix-La-Perche)	Sylvie ACHARD (Conseillère Départementale d'Aixe-sur-Vienne)

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nadège LAUZANNA (Adjointe au maire d'Agen 47)	Sophie BOUTRIT Conseillère communautaire CA du Niortais Deux-Sèvres (78)	Claudie BAUVAIS Vice-présidente CC Vienne et Gartempe Vienne (86)
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)
NEBOUT François Vice-président CA du Grand Angoulême Charente (16)	KERGOAT Marie-Claude Vice-présidente CA du Grand Périgueux Dordogne (24)	LE GOUFFE Yves Président CC Briance-Combade Haute-Vienne (87)

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET (Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	<i>Désignation en cours</i>
Stéphane TRIQUART (Maire de Mussidan 24)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires**

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josette AYMARD APF France handicap	Brigitte HOUDAYER APF France handicap	Serge KURKOWSKI APF France handicap
Danielle BOIZARD FNAR	Bertrand ROUZADE FNAR	Jean-François CORNET FNAR
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79
Quentin JACOUX AIDES	Christiane MILLIEN AIDES	Sandrine DAVID AIDES
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM
Claude Michel LAURENT ADMD 33	<i>Désignation en cours</i>	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	<i>Désignation en cours</i>

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josiane SHIPLEY (16) UDCFE CGC	Pierre JALADE (16) FGR / FP	Joaquim MARTIN (16) France Alzheimer
Fabienne POULVELARIE Union santé départemental CGT Corrèze	Francine BERTRAND (19) Association « Le fil des aidants »	<i>Désignation en cours</i>
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLÉMENT (86)	Danièle THOREAU (86)	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Pierre LAROCHE (87) Fédération nationale des clubs ruraux et des aînés - Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV Retraite 87	<i>Désignation en cours</i>

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie PASCAUD (16) ARDEVIE 16
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE
Joëlle DUVERNEIX (87) Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)	Claudine MARNET (87) Association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés (APSAH)	Gilles RICORDEL (47) APF France handicap
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33
Martine RAPHAËL TACHOUÈRE (40) ADAPEI 40	Jean-Marie MIRAMON (40) Association CAMINANTE	Elizabeth SERVIÈRES (40) Amicale landaise des Parents et Amis de Polyhandicapés (ALPAP)

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 : 12 membres titulaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre MAURY	Delphine PELLETIER-POINTIERE	
Didier LAPEGUE	Jean-Noël PAROLA	
Isabelle BIELLI-NADEAU	Marcel GRAZIANI	
Georges CHATA	Serge CEDELLE	
Pierre MALTERRE	Ghislaine HARO	
Yvon LE YONDRE	Cédric WEIS-BRUTIER	
Paul ORLIAC	Catherine LAFFERRIERE	
Christine GONZATO-ROQUES	Magali DEWERDT	
Philippe ARRAMON-TUCOO	<i>Désignation en cours</i>	
Jean-Marie BAUDOIN	Françoise TALBOT	
Éric SURY	Véronique DUJARDIN	
Gérard CLEDIERE	Marie-Josette METROT	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe LAVALARD FO – Force Ouvrière	David VASSEUR FO – Force Ouvrière	Christine CHAUVEAU FO – Force Ouvrière
Vanessa RAUCH CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Jérôme GUILPAIN CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens
Brigitte LAVIGNE CFDT	Robert TESSIER CFDT	Sébastien HEYSSE CFDT
Christine CASSIAU CGT	Maryse MONTANGON CGT	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33
Dominique DECRESSAC AXESS Employeurs santé social (Association « APRES 47 »)	Hélène ANTONINI-CASTERA AXESS Employeurs santé social (Fondation John Bost)	Julie VAREZ AXESS Employeurs santé social (Croix-Rouge française)
Pierre GUICHARD MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Bruno ALFANDARI MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Dany GUERIN UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Christian DANIAU	<i>Désignation en cours</i>

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
8 membres titulaires

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (AAC)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme
Brigitte REILLER Union régionale de la fédération addiction (CAARUD)	André NGUYEN (CAARUD)	Jérémy OLIVIER ACT 64

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Claude SAGNE CARSAT Centre Ouest	Gilles COURROS CARSAT Centre Ouest	Laurent MONCHABLON CARSAT Centre Ouest

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Patricia PEYCLIT	Jeannette BOULLEMANT

f) 1 représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude HUGONNAUD AUDACIA (86)	Pantxika IBARBOURE Association ATHERBEA (64)	<i>Désignation en cours</i>

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Karen LENOIR	Elisabeth DEVAINE infirmière CT (87)
Yohann MERCIER Infirmier CT (33)	Isabelle DIEZ Médecin CT (86)	Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)

b) 2 représentants des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33
Sabine GUYON Dassault Aviation Service de Santé au Travail (33)	Xavier CASTAGNET CEA Cestas (33)	Capucine LE MARQUAND Antenne de médecine de prévention de Floirac (33)

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Emmanuelle MOSTERMANN CD33	Nathalie CONIGLIO CD 33	<i>Désignation en cours</i>
Stéphanie PETIT-CARRIÉ CD33	Isabelle BERTRAND-SALLES CD 33	France AHANO- DUCOURNEAU CD33

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benjamin GANDOUET Centre régionale de dépistage des cancers	Marie RUEZ Association régionale des Missions Locales	<i>Désignation en cours</i>
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain CHABROLLE FNE Nouvelle-Aquitaine	Geneviève ALBERT-ROULHAC FNE Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

**7° Collège des offreurs des services de santé :
38 membres****a) 5 représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME, PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Nicolas GRENIER, PCME, CHU de Bordeaux	Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux-Sèvres
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAËR CHU de LIMOGES	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	<i>Désignation en cours</i>
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

c) 3 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif et des centres régionaux de lutte contre le cancer

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCETTO Institut Bergonié	Jean-Pierre GEKIERE Institut Bergonié
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la Mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Mélioris le grand feu 79)	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE Délégué régional adjoint FNEHAD

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eddie BALAGI Président de l'Uriopss et DG IRSA	Rebecca BUNLET Uriopss	Laurent PETIT Uriopss
Sébastien JACQUET GEPSo (EPNAK 33)	Stéphanie DEBLOIS GEPSo (PTI Coutras 33)	David PALA GEPSo (EPAC les deux Séquoias Bourdeilles 24)
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP
<i>Désignation en cours</i>	Philippe RIX Nexem Diaconat de Bordeaux	<i>Désignation en cours</i>

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sophie BIDEAU SYNERPA	Kévin CROIZIER SYNERPA	Jean-Baptiste AMOUROUX SYNERPA
François LOISEAU FEHAP (TREMA Association 17)	Jonathan DE BELMONT FEHAP (Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine)	Michel PINAUD FEHAP (EHPAD Le Sablonat à Bordeaux)
Michel ANTOINE UNA 24	Edouard DELORME UNA 47	Alain PROUX UNA 1686
Justine WARMEZ Directrice EHPAD Lastide-Roquefort (40)	Philippe LEBRUN FHF – EHPAD Lagord (17)	Matthieu MAUFERON Directeur EHPAD Montbron (16)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BOURGUIGNON Fédération des acteurs de la solidarité (CEID Addiction)	Catherine ABELOOS Fédération des acteurs de la solidarité	Guillaume DEL SORDO Fédération des acteurs de la solidarité (AURORE Association)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

i) 1 représentant des CPTS

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin - ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgence médecin 87	Marie-France TISSERAUD-TARTARIN APPS86

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Éric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Membre SUdf

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU SNAMHP	Louise GOUYET SNAMHP

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER URPS médecins	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirugiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO VICAIGNE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGÉ URPS Orthoptistes
Jacques WEMAERE URPS Chirugiens-dentistes	Anne LAMOTHE-CORNELOUP URPS Orthophonistes	Marik FETOUH URPS Masseurs-kinésithérapeutes
François MARTIAL URPS Pharmaciens	Bruno SALOMON URPS Podologues	Frédéric DEUBIL URPS Infirmiers

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Audrey KERFRIDEN	Désignation en cours

r) 1 représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

s) 2 représentants des DAC

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc PEFFERKORN	Corinne LLOVEL	Désignation en cours
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

- Bruno DELHOMME – Président du Conseil Régional de L'Ordre Infirmiers de Nouvelle Aquitaine
- François ALLA – Professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux

Article 2 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : L'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-10-00013

Arrêté PH34 du 10 juin 2024 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie de Sainte-Terre à
SAINTE-TERRE (33350)

Arrêté n° PH34/2024 du 10 juin 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie de Sainte-Terre
33350 SAINTE-TERRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 31 mai 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 3 juin 2024 (N°75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 33#000780 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 8 août 1985 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie de Sainte-Terre représentée par Monsieur Sid-Ali LACEB, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 20 avenue Charles de Gaulle vers un nouveau local sis 241 rue Charles de Gaulle au sein de la même commune de SAINTE-TERRE (33350), demande déclarée complète le 7 mars 2024 ;

.../...

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 11 avril 2024 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 12 mars 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de SAINTE-TERRE (33350) compte une population municipale établie à 1904 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 2000 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de SAINTE-TERRE (33350) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie de Sainte-Terre dont le gérant est Monsieur Sid-Ali LACEB en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 20 avenue Charles de Gaulle à SAINTE-TERRE (33350) (licence n° 33#000780) vers un nouveau local sis 241 rue Charles de Gaulle au sein de la même commune (33350 SAINTE-TERRRE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 33#001165 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-10-00012

Arrêté PH36 du 10 juin 2024 autorisant
provisoirement le transfert de la Pharmacie du
Conservatoire à BORDEAUX (33800)

Arrêté n° PH 36/2024 du 10 juin 2024

**Autorisant provisoirement le transfert
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie du Conservatoire
CCAL Champion – Bordeaux Saint-Jean
10 quai de Paludate
33800 BORDEAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs (N°75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 33#000935 délivrée le 6 mars 2001 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande présentée le 20 août 2023 par Madame Véronique LARROQUE, pharmacien titulaire de la pharmacie du Conservatoire sise Centre Commercial Champion – Bordeaux Saint-Jean, 10 quai de Paludate à BORDEAUX (33800) sollicitant de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine l'autorisation de transférer provisoirement son activité vers un emplacement alternatif, suite à l'expropriation et démolition de la pharmacie pour la construction d'un nouveau quartier, sis 37, rue Peyronnet – rue des Beaux-Arts dans la même commune, à 300 mètres de l'emplacement initial, dans des locaux préfabriqués, à compter du 10 juin 2024 et pour une durée de 2 ans afin de continuer à desservir sa clientèle ;

.../...

- VU** le bail convenu entre les parties à savoir, la société APSYS ALLIANCE SAS et la SELARL pharmacie du conservatoire à BORDEAUX (33800) ;
- VU** les plans fournis par le pharmacien demandeur concernant les locaux provisoires sis 37, rue Peyronnet 33800 BORDEAUX ;
- VU** l'avis favorable du 6 juin 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique concernant les conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT l'information donnée par le pharmacien titulaire concernant la situation de son officine de pharmacie ;

CONSIDERANT les circonstances particulières de la demande intervenue à la suite d'une expropriation et de la démolition prévue de la pharmacie dans le cadre de la création d'un nouveau quartier sur la commune de BORDEAUX (33800) ;

CONSIDERANT que le transfert provisoire de l'activité permettra d'assurer la continuité de la desserte en médicaments de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'emplacement de l'officine "Pharmacie du Conservatoire" est provisoirement modifié et fixé dans des locaux sis 37, Rue Peyronnet – rue des Beaux-Arts à BORDEAUX (33800) aménagés à titre provisoire **pour une durée de deux ans maximum à compter du 10 juin 2024.**

Article 2 : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (retour dans les locaux initiaux, prorogation du délai de deux ans de la présente autorisation, transfert définitif de l'officine) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-11-00005

Arrêté PH39 du 11 juin 2024 portant modification de
l'adresse postale de la Pharmacie GAINZA à
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64120)

Arrêté n° PH39/2024 du 11 juin 2024

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie GAINZA
64120 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 31 mai 2024 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 3 juin 2024 (N°75-2024-100) ;
- VU** la licence n° 64#000419 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 10 novembre 1992 ;
- VU** la demande du 27 mai 2024 de Madame Marie-Lorraine BAUGIER, juriste agissant pour le compte de Madame Amaya GAINZA, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie GAINZA » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située Maison BELOSCARENIA, 25 route du Col d'Osquich à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64120) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64120) le 28 mai 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie GAINZA ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : Maison BELOSCARENIA, 25 route du Col d'Osquich à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64120) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 10 novembre 1992 est modifiée comme suit :

« Madame Amaya GAINZA, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie GAINZA » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : Maison BELOSCARENIA, 25 route du Col d'Osquich à LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64120) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00034

Décision173 du 28 mai 2024 modifiant la décision 25
du 5 avril 2024 portant approbation de l'avenant 8 à
la convention constitutive du GCS Charente maritime
nord

Décision n°173 du 28 mai 2024

Modifiant la décision n°25 du 05 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°50/2010 en date du 11 mai 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 5 avril 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 14 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°4 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°5 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 septembre 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°6 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 02 octobre 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°7 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la délibération relative à l'avenant N°8 à la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord adoptée par l'assemblée générale du GCS le 15 décembre 2023 ;
- VU** la décision n°25 du 5 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord » ;

CONSIDERANT que la décision précitée contient une erreur en matérielle, qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est modifié comme suit :

L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » du 15 décembre 2023 est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, dans le respect des obligations de service de chacun.

À ce titre, le groupement de coopération sanitaire gère directement des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, telles que :

- La fonction blanchisserie,
- La fonction restauration,
- La réalisation d'anatomo-pathologie,
- La prestation d'analyse de biologie médicale

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », sont :

- Groupe Hospitalier Littoral Atlantique à la Rochelle,
- Le Centre Hospitalier de Rochefort,
- Le centre hospitalier de Marennes,
- L'EHPAD du val de Gères à Surgère,
- L'EHPAD d'Aligre Marans,
- L'EHPAD les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis,
- L'EHPAD du bois d'Huré à Lagord,
- L'EHPAD les jardins du Gô à Nieul sur mer.
- L'Association CORDIA à la Rochelle.
- L'EHPAD les jardins de Voltonia à Tonnay Boutonne.
- La Croix Rouge Française, centre Richelieu à la Rochelle.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est situé au Groupe Hospitalier Littoral Atlantique, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est une personne morale de droit public.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

31 MAI 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-12-00004

ARRETE JURY EPREUVE PRATIQUE PRLV SGUIN
2024 07 04

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 31/05/2024, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 04 Juillet 2024 au laboratoire Inovie BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou
- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12/06/2024

Pour, Le Directeur,
La Directrice adjointe



Morgane GUILLEMOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-06-18-00001

Décision n° 2024-T-NA-20 de M. Jean-Guillaume
BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Nouvelle-Aquitaine (DREETS) confiant l'intérim de la
Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de la
Dordogne (DDETSPP 24) à Madame Marie-Noëlle
MARIGNIER en matière de travail, emploi et
solidarités

DECISION N° 2024-T-NA-20

de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) confiant l'intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDETSPP 24) à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en matière de travail, emploi et solidarités.

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la décision n°2022-T-NA-70 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant nomination de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} mai 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, est chargée de l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} mai 2024 pour les actes pris sur le champ du travail, mutations économiques et formation ainsi que sur le champ des Solidarités, logement, insertion ;

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2024**

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Jean-Guillaume BRETENOUX

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-06-17-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de la Vienne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°34 / 2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°51/2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne modifié les 4 juillet 2023, 29 novembre 2023, 13 décembre 2023 et 24 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°51/2022 en date du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre Association des accidentés de la vie (FNATH) sont nommées :

- **Madame Nathalie BALOGE** en tant que titulaire sur siège vacant,
- **Madame Nadia WARNET** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-06-17-00002

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM des Deux-Sèvres



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°52 / 2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°53 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres modifié les 23 septembre 2022, 7 février 2023, 29 novembre 2023, 11 avril 2024 et 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°53 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Marine JOUBERT,**
- **Monsieur Valentin JUIN,**
- **Monsieur Pedro LOPES.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-06-10-00010

Arrêté rectoral portant approbation de la convention
constitutive modifiée du GIP-FCIP de l'académie de
Limoges



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques
Affaire suivie par :
Etienne Leflaive
Tél. : 05 55 11 43 68
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13, rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges

La rectrice de l'académie de Limoges

Arrêté rectoral portant approbation d'une modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges :

*Vu la convention constitutive modifiée du 3 juillet 2023
Vu le décret 2021-91 et notamment son article 3-III
Vu l'article 33 1° du décret 2004-374
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret susvisé et notamment son article 2
Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP-FCIP du 15 mars 2024*

Article 1er :

La convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges dans sa version adoptée par la délibération de l'assemblée générale susvisée, et jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Limoges le 10 juin 2024

La rectrice de l'académie de Limoges


Carole DRUCKER-GODARD



Il est constitué entre :

- **l'Etat**, représenté par la rectrice de l'académie de Limoges

Et

- **Le lycée Turgot**, 7, avenue Saint-Eloi - 87031 Limoges, représenté par le chef d'établissement support du Greta du Limousin
- **Le Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle Aquitaine**, Cité numérique, 2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles, représenté par le directeur
- **L'Université de Limoges**, 33 rue François Mitterrand 87032 Limoges, représentée par la présidente

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Limoges

Article 2 - Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (accueil des demandes ; accompagnement), participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers, en France et à l'étranger ;
- actions de formation de formateurs,
- promotion de dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- autres prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP ;
- portage administratif et financier de projets, pour le compte du rectorat, d'activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs.

- actions de formation professionnelle des jeunes sous contrat d'apprentissage dans les lycées professionnels et technologiques de l'académie ; gestion administrative et financière du CFA Académique du Limousin ;
- gestion d'activités de bilan-orientation facilitant l'adaptation des publics aux besoins du monde économique ;

2. des fonctions supports mutualisées avec le Greta du Limousin et d'autres membres :

- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation professionnelle,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- portage de réponses à des appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, publics ou privés, d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou internationale.
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
- autres services mutualisés pour renforcer l'efficacité de l'activité du réseau académique de la formation professionnelle et optimiser l'emploi de ses ressources,

3. la gestion des équipements, des services d'intérêt commun et des fonds mutualisés nécessaires aux dites fonctions et activités.

Article 3 - Sièg

Le siège du groupement est fixé au rectorat, 13 rue François Chénieux 87031 Limoges cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 82%
- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 12%
- Cnam Nouvelle aquitaine : 3%
- Université : 3%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les ressources d'origine contractuelle
- les emprunts et autres
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 - Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 - Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-392 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP).

Article 11 - Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Un régime indemnitaire peut également être fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur dans la limite du cadre réglementaire appliqué aux fonctionnaires pour des tâches ou missions comparables, à qualification et expériences professionnelles équivalentes.

Article 12 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète le programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Dans le cadre de la gestion du centre de formation pour apprentis académique, un budget annexe est constitué dans les modalités fixées par le Recueil des règles budgétaires applicable aux organismes soumis aux dispositions de ses titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 14 - Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 16 - Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 - Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1 la nomination et la révocation des administrateurs
- 2 toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3 la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4 l'admission de nouveaux membres
- 5 l'exclusion d'un membre
- 6 la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 - Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants et formateurs
- des personnels administratifs et techniques
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable
- la région académique Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix des membres du conseil d'administration sont ainsi réparties :

- 84% sont attribués aux représentants des membres.

Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. article 7), soit :

- Etat : 69% (84% de 82%)
- Greta : 10%
- Cnam : 2.5%
- Université : 2.5%
- 16% sont attribués aux représentants des personnels

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1 l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2 l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3 la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4 la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5 le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte-tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20 - Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de départ du directeur, le Recteur lance un appel à candidature.
Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission.

Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut déléguer par arrêté sa signature à tout personnel du groupement relevant des articles 9,10 et 11 de la présente convention, mais également, dans la même forme, à tout personnel placé partiellement ou totalement sous son autorité fonctionnelle par lettre de mission émanant de l'autorité hiérarchique. Il peut également déléguer, par arrêté, sa signature à un Chef d'Établissement Public Local d'Enseignement accueillant des apprentis, dans le cadre d'une convention passée avec le CFAA du Limousin, afin de signer des sanctions disciplinaires à l'égard des apprentis accueillis dans son établissement. Cette délégation ne concerne pas les sanctions qui nécessitent la réunion d'une commission disciplinaire. La lettre de mission rappelle la possibilité offerte au directeur du GIP de déléguer sa signature.

Article 22 - Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- un agent comptable en adjonction de service, après appel à candidature

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23 - Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 - Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1 décision de l'assemblée générale
- 2 décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les Cafoc ou les Dava, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29 - Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gèrait ces fonds.

Article 30 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Limoges, le 10/06/2024.

La rectrice de l'académie de Limoges


Carole Drucker-Godard



Le proviseur du lycée Turgot,
chef d'établissement support
du Greta du Limousin


Pierre-Philippe Tomi



Le directeur du Cnam Nouvelle Aquitaine

AGCnam Nouvelle-Aquitaine

Cité Numérique
2 rue Marc Sangnier
33130 BÈGLES
SIREN 824 344 279

Jean-Sébastien Chantôme

La présidente de l'Université


Isabelle Klöck-Fontanille





Annexe à l'article 7 de la convention constitutive du GIP FCIP

Article 7 - Droits et obligations

Montant de la participation annuelle de chacun des membres :

- Etat : valorisation des agents de l'Etat mis à disposition du Gip-FCIP sans contrepartie financière (cf article 9 de la convention) pour un montant de **155 000 €** sur la base de 2 ETPT et du coût moyen chargé 2021 d'un personnel d'encadrement (77 500 €).
- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : **24 000 €**
- Université de Limoges : **3 000 €**
- CNAM Nouvelle-Aquitaine : **3 000 €**